

OPÉRATIONS INDIVIDUELLES
POLICE D'ABONNEMENT

**NÉGOCIATION
ET NÉGOCIATION AVEC INTÉRESSEMENT
CONDITIONS GÉNÉRALES**

CH NEGO 17-01



SOMMAIRE

PRÉAMBULE		4
CHAPITRE I - DÉFINITIONS - PRISE D'EFFET ET FONCTIONNEMENT DE LA POLICE PORTÉE DE GARANTIE		
ARTICLE 1	Définitions	5
ARTICLE 2	Risque couvert	6
ARTICLE 3	Types de garantie	6
ARTICLE 4	Prise d'effet et résiliation de la police	6
ARTICLE 5	Champ d'application de la garantie	7
ARTICLE 6	Détermination des cours	7
ARTICLE 7	Demande de garantie	8
ARTICLE 8	Délivrance de la garantie et Agrément	8
ARTICLE 9	Assiette de la garantie	8
ARTICLE 10	Validité de la garantie	9
CHAPITRE II - GESTION DU RISQUE		
ARTICLE 11	Description du risque	10
ARTICLE 12	Modifications du risque	10
ARTICLE 13	Obligations de l'Assuré	10
CHAPITRE III - INDEMNITÉS ET REVERSEMENT		
ARTICLE 14	Liquidation	13
ARTICLE 15	Indemnisation en cas de perte de change	13
ARTICLE 16	Reversement en cas de bénéfice de change	13
ARTICLE 17	Transfert du droit aux indemnités	14
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
ARTICLE 18	Prime	15
ARTICLE 19	Notifications	15
ARTICLE 20	Faillite ou cessation des activités de l'Assuré	16
ARTICLE 21	Contrôle et expertise	16
ARTICLE 22	Sanction des obligations contractuelles	17
ARTICLE 23	Protection des données personnelles	19
ARTICLE 24	Sanctions internationales	19
ARTICLE 25	Droit applicable et juridiction	19

PRÉAMBULE

La police est régie par le droit commun des contrats. La police est négociée, délivrée et gérée par Bpifrance Assurance Export, sous le contrôle, au nom et pour le compte de l'État conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés aux articles L. 432-2 et suivants du Code des assurances.

Conformément à l'article 1154 du Code civil, seul l'État est tenu au titre de la police. Par application de l'article L. 432-4 du Code des assurances, Bpifrance Assurance Export assure l'encaissement des primes, des récupérations et de toutes autres sommes dues au titre de la police et le paiement des indemnisations au nom de l'État.

Les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance reprises dans le Code des assurances ne lui sont pas applicables à l'exception des articles L. 111-6, L. 112-2, L. 112-4 et L. 113-4-1 (Art. L. 111-1 de ce code).

La police fixe, aux termes de ses Conditions Générales et de l'Agrément visé à l'article 8.4. ci-après, les conditions dans lesquelles l'État, représenté par Bpifrance Assurance Export en application de l'article L. 432-2 du Code des assurances, garantit l'Assuré contre la réalisation du risque de change défini à l'article 2 ci-après.

C'est une police d'abonnement : l'Assuré a la faculté de ne soumettre à l'assurance que les opérations individuelles d'exportation de son choix.

L'Assuré reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et avoir pu librement en négocier les termes.

CHAPITRE I

Définitions, prise d'effet et fonctionnement de la police Portée de la garantie

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente police, il est convenu que les termes ci-après ont la définition suivante :

AGRÈMENT : L'Agrément est le document contractuel, adressé par Bpifrance Assurance Export à l'Assuré après la détermination du cours garanti, qui formalise les Conditions Particulières de la garantie accordée. Il définit notamment le cours garanti initial, les conditions de révision du cours (pour la garantie de type NÉGOCIATION AVEC INTÉRESSEMENT), les taux de prime applicables.

Un Agrément est établi pour chaque demande de garantie.

BÉNÉFICE DE CHANGE : La majoration de la valeur d'une devise par rapport à l'Euro (susceptible d'entraîner un bénéfice de change) se traduit par une dépréciation de la valeur de l'Euro exprimée dans la devise concernée.

Il y a bénéfice de change, au sens de la présente police, lorsque le cours de conversion de la devise garantie est inférieur au cours garanti défini à l'article 6.

Ce bénéfice doit être reversé par l'Assuré à Bpifrance Assurance Export.

BPIFRANCE ASSURANCE EXPORT : organisme chargé par l'État conformément à l'article L. 432-2 du Code des assurances, de gérer et de délivrer sous son contrôle, pour son compte et en son nom les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues à l'article L. 432-1 du Code des assurances. Pour l'application de la présente police, toute référence à Bpifrance Assurance Export sera une référence à Bpifrance Assurance Export agissant pour le compte et au nom de l'État et sous son contrôle et toute référence à l'État sera une référence à l'État représenté pour les besoins de la présente police par Bpifrance Assurance Export conformément aux dispositions des articles L. 432-1 et suivants du Code des assurances.

COURS INDICATIF : Pour les devises garanties cotées sur la place de Francfort, il s'agit du cours indicatif de la Banque centrale européenne publié au Journal Officiel des Communautés.

DEVISE TIERCE : Devise éligible à la garantie, différente de la devise de compte, et sur laquelle est délivrée la garantie.

DEVISE DE COMPTE : Devise convertible et transférable dans laquelle sont libellés le contrat ou la commande ainsi que l'ensemble des factures relatives à l'opération d'exportation.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT COMMERCIAL D'EXPORTATION : Lorsque le contrat commercial d'exportation prévoit le versement d'un acompte à la signature du contrat ou postérieurement à celle-ci, ce contrat sera réputé entrer en vigueur à la date du versement de cet acompte.

Lorsque le contrat commercial d'exportation ne prévoit pas de versement d'acompte, l'entrée en vigueur du contrat sera réputée intervenir au point de départ des délais contractuels d'exécution mentionnés par l'Assuré dans sa notification de conclusion du contrat.

Si le point de départ des délais d'exécution est antérieur à la date de signature du contrat, l'entrée en vigueur sera réputée intervenir à la date de signature du contrat.

ÉTAT : État de la République française.

GARANTIE COMPLÉMENTAIRE : Lorsque postérieurement à la détermination du cours garanti (garantie de type NÉGOCIATION) ou du cours initial garanti (garantie de type NÉGOCIATION AVEC INTÉRESSEMENT), l'évolution des négociations commerciales est telle que le montant prévisionnel de la part rapatriable du contrat à conclure est supérieur au montant de l'assiette garantie au titre d'une garantie en cours de validité (dite garantie principale), l'Assuré peut déposer, au titre de la fraction excédentaire, une demande de garantie qui peut être d'un type différent.

Cette garantie est dénommée garantie complémentaire.

PERTE DE CHANGE : La minoration de la valeur d'une devise par rapport à l'Euro (susceptible d'entraîner une perte de change), se traduit par une appréciation de la valeur de l'Euro exprimée dans la devise concernée.

Il y a perte de change, au sens de la présente police, lorsque le cours de conversion de la devise garantie est supérieur au cours garanti défini à l'article 6.

Cette perte de change est à la charge de Bpifrance Assurance Export sous réserve de l'ensemble des stipulations de la police.

POINTS DE TERME : Majoration ou minoration du cours au comptant en fonction du différentiel de taux d'intérêts (entre la devise garantie et l'Euro) retenu par Bpifrance Assurance Export.

TAUX D'INTÉRESSEMENT : Dans le cadre des garanties de type NÉGOCIATION AVEC INTÉRESSEMENT, pourcentage de minoration du cours de l'Euro par rapport à la devise garantie revenant à l'Assuré, choisi en accord avec Bpifrance Assurance Export.

ARTICLE 2 - RISQUE COUVERT

La présente police couvre le risque de change tel que défini ci-après :

pour une échéance donnée, le risque de change est réalisé lorsque le cours de conversion de la devise garantie est différent du cours garanti défini à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 3 - TYPES DE GARANTIE

Les garanties délivrées dans le cadre de la présente police peuvent être, au choix de l'Assuré :

3.1. la garantie de type NÉGOCIATION qui couvre le risque de change de la période de négociation jusqu'au paiement de la dernière échéance garantie du contrat commercial d'exportation,

3.2. la garantie de type NÉGOCIATION AVEC INTÉRESSEMENT qui couvre le risque tel que défini à l'article 2 ci-dessus et offre en outre la possibilité pour l'Assuré d'être intéressé à la baisse du cours de l'EURO exprimé dans la devise garantie intervenant pendant la période de négociation entre la demande de garantie et la conclusion du contrat commercial d'exportation.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA POLICE

4.1. La présente police prend effet à la date de signature du document intitulé : « Acceptation des Conditions Générales ». Ses stipulations s'appliquent à tous les Agréments délivrés à partir du 20 février 2012.

4.2. La police peut être résiliée, à tout moment, moyennant préavis d'un mois à donner par l'Assuré ou Bpifrance Assurance Export par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation n'affecte pas les garanties ayant fait l'objet d'un Agrément notifié par Bpifrance Assurance Export et en cours de validité au moment de la réception de l'avis de résiliation.

ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Sont susceptibles de bénéficier de la garantie définie par la présente police les opérations d'exportation individuelles, à l'exclusion des opérations de négoce international.

ARTICLE 6 - DÉTERMINATION DES COURS

6.1. Cours garanti dans le cadre des garanties de type NÉGOCIATION

Le cours garanti est la somme algébrique :

- d'un cours au comptant ;
- et de points de terme.

Il est fixé dans l'Agrément visé à l'article 8.4.

6.2. Cours garanti dans le cadre des garanties de type NÉGOCIATION AVEC INTÉRESSEMENT

6.2.1. Cours initial garanti

Le cours garanti est la somme algébrique :

- d'un cours au comptant ;
- et de points de terme.

Il est fixé dans l'Agrément visé à l'article 8.4.

6.2.2. Révision du cours

Le cours initial garanti sera révisé au plus tard à la date de notification à Bpifrance Assurance Export de la conclusion du contrat commercial d'exportation conformément aux conditions précisées dans l'Agrément.

Le cours révisé est défini comme suit :

$$Cr = Cc + (Cd - Cc) \times Tb + P$$

Où :

Cr est le cours révisé

Cc est le cours au comptant visé à l'article 6.2.1. ci-dessus

Cd est le cours au comptant à la date de révision

Tb est le taux d'intéressement

P représente les points de terme visés à l'article 6.2.1. ci-dessus.

6.2.3. Cours garanti

- a) En cas de dépréciation du cours de change au comptant de l'Euro exprimé dans la devise garantie, le cours garanti est égal au cours révisé défini à l'article 6.2.2. et selon les modalités prévues dans l'Agrément.
- b) En cas de non-dépréciation ou d'appréciation du cours de change au comptant de l'Euro exprimé dans la devise garantie, le cours garanti est égal au cours initial garanti défini à l'article 6.2.1. et selon les modalités prévues dans l'Agrément.

6.3. Cours de conversion de la devise garantie

Le cours de conversion est le cours indicatif en vigueur le jour de chaque échéance garantie.

En cas d'absence de cotation pour une échéance, le cours retenu sera celui en vigueur le jour de cotation précédant ladite date.

ARTICLE 7 - DEMANDE DE GARANTIE

7.1. L'Assuré doit déposer auprès de Bpifrance Assurance Export une demande de garantie pour chacune des opérations individuelles d'exportation dont il souhaite obtenir la couverture. Cette demande, qui précise le type de garantie sollicité, doit être formulée conformément au modèle type fourni par Bpifrance Assurance Export et en vigueur à la date de dépôt de la demande de garantie.

7.2. La garantie peut être demandée tant que :

- l'adjudication n'est pas prononcée ou que ;
- le contrat n'est pas conclu ou que ;
- l'Assuré n'a pas reçu de la part du débiteur une commande conforme à l'offre faite par lui et relative au projet décrit dans la demande de garantie ou que ;
- le contrat entre le débiteur final et la filiale n'est pas conclu, dans le cas où la vente a lieu par l'intermédiaire d'une filiale de l'Assuré.

ARTICLE 8 - DÉLIVRANCE DE LA GARANTIE ET AGRÉMENT

8.1. Promesse de garantie

L'accord de Bpifrance Assurance Export est donné à l'Assuré pour chaque opération individuelle d'exportation sous forme d'une promesse de garantie précisant le champ d'application ainsi que les conditions et modalités de la garantie.

Cet accord est indépendant des décisions qui pourraient être prises au titre d'autres garanties que l'Assuré aurait demandées à Bpifrance Assurance Export.

8.2. Si la garantie est accordée sur des bases différentes de la demande de l'Assuré, celui-ci doit, avant la détermination du cours garanti, notifier son accord sur les conditions de la promesse de garantie.

En l'absence de notification de la part de l'Assuré dans le délai fixé, la promesse de garantie devient caduque.

8.3. Irrévocabilité de la demande

Dès la détermination du cours garanti (pour la garantie de type NÉGOCIATION) ou du cours initial garanti (pour les garanties de type NÉGOCIATION AVEC INTÉRESSEMENT), la garantie a un caractère irrévocable.

8.4. Agrément

Lorsque le cours garanti (pour les garanties de type NÉGOCIATION) ou le cours initial garanti (pour les garanties de type NÉGOCIATION AVEC INTÉRESSEMENT) est déterminé, Bpifrance Assurance Export délivre à l'Assuré un Agrément confirmant le champ d'application ainsi que les conditions et modalités de la garantie.

L'accord résultant de l'Agrément est indépendant des décisions qui pourraient être prises au titre d'autres garanties que l'Assuré aurait demandées à Bpifrance Assurance Export.

ARTICLE 9 - ASSIETTE DE LA GARANTIE

L'assiette de la garantie est au maximum égale au montant en principal de la part rapatriable de l'opération individuelle d'exportation dans la limite du montant de l'assiette acceptée par Bpifrance Assurance Export et fixée dans l'Agrément.

Exclusions

Sont exclues de la garantie toutes les révisions de prix, provisions et actualisations.

Options

Quand le contrat commercial d'exportation prévoit des options en faveur de l'acheteur, seules celles susceptibles d'être levées pendant la durée de validité de la garantie peuvent être prises en compte. Les autres pourront faire l'objet d'une demande de garantie spécifique.

ARTICLE 10 - VALIDITÉ DE LA GARANTIE

10.1. La durée de validité de la garantie au titre d'un Agrément est décomptée de la date de détermination du cours garanti (pour les garanties de type NÉGOCIATION) ou du cours initial garanti (pour les garanties de type NÉGOCIATION AVEC INTÉRESSEMENT).

Cette durée de validité est composée de deux périodes successives :

- la première dénommée «durée de validité initiale», doit permettre à l'Assuré d'obtenir la conclusion du contrat commercial d'exportation et de notifier l'évènement à Bpifrance Assurance Export selon les modalités prévues à l'article 13 ;
- la seconde dénommée «durée de validité supplémentaire», doit permettre à l'Assuré d'obtenir l'entrée en vigueur du contrat commercial d'exportation et de notifier l'évènement à Bpifrance Assurance Export selon les modalités prévues à l'article 13, si cette entrée en vigueur n'a pu être obtenue avant la fin de la durée de validité initiale.

Les caractéristiques de chacune des périodes de la durée de validité sont précisées dans l'Agrément.

10.2. Si la conclusion du contrat commercial d'exportation n'est pas notifiée à la date d'expiration de la durée de validité initiale fixée par l'Agrément, la garantie est résiliée de plein droit. L'Assuré reste toutefois tenu d'adresser à Bpifrance Assurance Export l'attestation prévue à l'article 13.2.3.1.

10.3. Si l'entrée en vigueur du contrat commercial d'exportation conclu n'est pas notifiée à la date d'expiration de la durée de validité supplémentaire, la garantie est résiliée de plein droit. L'Assuré reste toutefois tenu d'adresser à Bpifrance Assurance Export l'attestation prévue à l'article 13.2.3.2.

10.4. Dans l'hypothèse où l'Assuré bénéficie d'une garantie complémentaire, la durée de validité initiale de cette dernière prend fin à la même date que celle de la garantie principale. En outre, sa durée de validité supplémentaire est identique à celle de la garantie principale.

10.5. Si les caractéristiques du contrat commercial d'exportation diffèrent de celles de l'opération décrite dans la demande de garantie et visée dans l'Agrément, Bpifrance Assurance Export se réserve le droit de résilier la garantie.

CHAPITRE II

Gestion du risque

ARTICLE 11 - DESCRIPTION DU RISQUE

Lors de la délivrance de la promesse de garantie, l'Assuré déclare avoir exposé exactement toutes les circonstances et tous les faits connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par Bpifrance Assurance Export les risques que l'État prend à sa charge.

La promesse de garantie est établie sur la base des déclarations faites par l'Assuré dans le modèle-type de demande de garantie.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DU RISQUE

- a) L'Assuré doit informer, préalablement, Bpifrance Assurance Export de toute modification envisagée portant sur les dispositions du contrat commercial d'exportation ou sur l'un des éléments de la demande de garantie.
- b) L'Assuré ne peut, sans l'autorisation expresse de Bpifrance Assurance Export, céder ou donner en nantissement les créances résultant du contrat commercial d'exportation.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

13.1. Forme des déclarations de l'Assuré

La demande de garantie visée à l'article 7 de la présente police et les notifications, demandes ou informations visées notamment aux articles 8.2. et 13 devront être effectuées par messagerie électronique par l'Assuré qui assume tous les risques liés à ce mode de transmission en cas d'erreur, d'altération ou de non-réception par Bpifrance Assurance Export des informations transmises selon les stipulations prévues à l'article 19 ci-après.

13.2. Déclarations incombant l'Assuré

Toutes les obligations de notification à la charge de l'Assuré visées par le présent article devront être effectuées au plus tard à la date d'expiration de la durée de validité initiale ou le cas échéant, de la durée de validité supplémentaire, sous peine des sanctions prévues à l'article 22.

13.2.1. Notification de conclusion du contrat commercial d'exportation

13.2.1.1. Contrat unique

L'Assuré est tenu d'informer Bpifrance Assurance Export de la conclusion du contrat commercial d'exportation en utilisant le modèle type fourni par Bpifrance Assurance Export et en vigueur à la date de l'évènement. Cette notification doit être formulée dans un délai de dix jours cambistes suivant la date de la conclusion.

13.2.1.2. Contrats partiels et options

Dans le cas où l'opération individuelle d'exportation garantie donne lieu à la conclusion non pas d'un contrat unique mais de plusieurs contrats, l'Assuré est tenu de notifier à Bpifrance Assurance Export chacun des contrats conclus pendant la durée de validité initiale prévue à l'Agrément.

De même, l'Assuré devra notifier à Bpifrance Assurance Export chacune des levées d'options qui interviendraient pendant la durée de validité initiale de la garantie.

Si le contrat commercial d'exportation signé porte sur un montant inférieur à celui de l'opération d'exportation garantie, l'Assuré est tenu de le signaler dans sa notification et doit préciser à Bpifrance Assurance Export si, pour le solde de l'assiette garantie, il souhaite la résiliation de la garantie. Bpifrance Assurance Export se réserve toutefois le droit de maintenir la garantie au titre de ce solde jusqu'à la fin de la durée de validité initiale.

Pour chacun de ces contrats et options, l'Assuré est tenu de respecter toutes les obligations prévues par la police et notamment le délai de déclaration visé à l'article 13.2.1.1.

L'expression « contrat commercial d'exportation » utilisée dans la police s'applique à chacun de ces contrats et options.

13.2.1.3. Garantie(s) complémentaire(s)

Dans l'hypothèse où, au titre d'une opération d'exportation, Bpifrance Assurance Export agissant sous le contrôle, au nom et pour le compte de l'État a délivré une garantie principale et une (ou plusieurs) garantie(s) complémentaire(s), le montant garanti du ou des contrats est imputé chronologiquement sur la garantie principale puis sur la (les) garantie(s) complémentaire(s) à concurrence du montant des assiettes garanties.

13.2.1.4. Contrat conclu par l'intermédiaire d'une société appartenant au même groupe que l'Assuré et agissant d'ordre et pour compte de ce dernier

Pour l'application des stipulations des alinéas précédents, l'expression « contrat commercial d'exportation » signifie : contrat commercial conclu entre le débiteur final et la société intermédiaire.

Dans ce cas, l'Assuré est également tenu de notifier à Bpifrance Assurance Export dans les conditions prévues par le présent article la conclusion du contrat entre ladite société intermédiaire et lui-même.

13.2.1.5. Contrat conclu dans une devise différente de la devise garantie, y compris l'Euro.

L'Assuré est tenu d'informer Bpifrance Assurance Export de la conclusion du contrat commercial d'exportation quelle que soit la devise dans laquelle le contrat est libellé, y compris l'Euro.

13.2.2. Notification de l'entrée en vigueur du contrat commercial d'exportation et des options, et communication de l'échéancier de paiement

a) L'Assuré est tenu d'informer Bpifrance Assurance Export de l'entrée en vigueur du contrat commercial d'exportation et de lui communiquer l'échéancier contractuel (ou à défaut l'échéancier prévisionnel) de paiement correspondant exprimé dans la devise garantie. Cette notification doit être effectuée conformément au modèle type fourni par Bpifrance Assurance Export et en vigueur au moment de l'évènement. Elle doit être adressée au plus tard le dixième jour cambiste suivant la date d'entrée en vigueur.

b) Dans les cas de figure suivants :

- entrées en vigueur partielles successives d'un contrat commercial unique ;
- entrée en vigueur de plusieurs contrats commerciaux partiels ;
- entrée en vigueur des options,

L'Assuré doit déclarer chaque entrée en vigueur et fournir l'échéancier correspondant au plus tard le dixième jour cambiste suivant l'évènement concerné.

c) Si le montant du contrat commercial d'exportation conclu par l'Assuré est supérieur au montant de l'assiette garantie précisée dans l'Agrément, les échéances sont imputées chronologiquement à concurrence du montant de l'assiette garantie.

Il en est de même en cas de garanties complémentaires.

13.2.3. Attestations

13.2.3.1. L'Assuré doit adresser à Bpifrance Assurance Export au plus tard à la date d'expiration de la durée de validité initiale, une attestation signée par lui et revêtue de son cachet commercial pour déclarer **la non-obtention du contrat commercial d'exportation.**

13.2.3.2. Au plus tard à la date d'expiration de la durée de validité supplémentaire, l'Assuré doit adresser à Bpifrance Assurance Export une attestation signée par lui et revêtue de son cachet commercial pour déclarer **la non-obtention de l'entrée en vigueur du contrat commercial d'exportation.**

13.3. Corruption

L'Assuré s'engage, sous peine des sanctions prévues à l'article 22.5. :

- à informer Bpifrance Assurance Export immédiatement en cas d'apparition de sa société sur une des listes accessibles au public des institutions internationales suivantes : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement ;
- à aviser Bpifrance Assurance Export de toute condamnation rendue, sur la base des articles 435-3 et suivants du code pénal, à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte au titre d'une opération d'exportation faisant l'objet d'un Agrément délivré dans le cadre de la présente police.

CHAPITRE III

Indemnités et reversement

ARTICLE 14 - LIQUIDATION

14.1. Règlement antérieur à la notification d'entrée en vigueur du contrat

Tout règlement antérieur à la notification d'entrée en vigueur du contrat commercial d'exportation sera liquidé sur la base du cours indicatif du premier jour cambiste suivant la date de notification de l'entrée en vigueur du contrat.

14.2. Système de liquidation automatique

Bpifrance Assurance Export procède à la liquidation automatique des échéances sur la base du dernier échéancier accepté par elle.

L'Assuré n'est pas tenu de notifier les règlements. La liquidation est effectuée sur le montant et à la date des échéances dudit échéancier que le paiement ait ou non été effectué et ce, même en cas d'interruption de l'exécution du contrat commercial d'exportation.

Toutefois, l'Assuré peut demander à Bpifrance Assurance Export son accord pour modifier la date d'une échéance au plus tard trois jours cambistes avant la première des deux dates suivantes :

- date de l'échéance ;
- date modifiée.

En cas d'acceptation de la nouvelle date, Bpifrance Assurance Export se réserve le droit d'assortir son accord de conditions spécifiques.

En cas de refus de Bpifrance Assurance Export d'accepter la nouvelle date, la garantie sera liquidée sur la base du cours de conversion relatif à chacune des dernières dates d'échéances acceptées par Bpifrance Assurance Export.

ARTICLE 15 - INDEMNISATION EN CAS DE PERTE DE CHANGE

Lorsque la liquidation visée à l'article 14, fait ressortir une perte de change, la garantie ouvre droit à indemnisation.

Le montant de l'indemnité est réglé par Bpifrance Assurance Export dans le mois suivant la dernière date acceptée par elle pour l'échéance concernée.

ARTICLE 16 - REVERSEMENT EN CAS DE BÉNÉFICE DE CHANGE

Lorsque la liquidation visée à l'article 14, fait ressortir un bénéfice de change, ce dernier doit être réglé par l'Assuré au plus tard 15 jours après la date de la facture émise par Bpifrance Assurance Export.

ARTICLE 17 - TRANSFERT DU DROIT AUX INDEMNITÉS

Sous réserve de l'autorisation écrite de Bpifrance Assurance Export, le droit aux indemnités résultant de la police peut être transféré, en pleine propriété ou à titre de garantie, par l'Assuré au profit d'un tiers, par voie de cession, de délégation ou de nantissement.

Dès que le transfert est réalisé, le bénéficiaire et l'Assuré doivent en aviser Bpifrance Assurance Export en utilisant, le cas échéant, les formes prévues par les dispositions légales en vigueur. Bpifrance Assurance Export se réserve le droit, à compter de la date à laquelle le transfert a été porté à sa connaissance, de signaler au bénéficiaire tout manquement de l'Assuré à l'une quelconque des obligations précisées dans la police.

Les avenants modifiant la consistance des droits transférés, conclus postérieurement au transfert, doivent être acceptés et signés par le bénéficiaire du transfert.

Le transfert du droit aux indemnités n'a pas pour effet de décharger l'Assuré de l'une quelconque des obligations qu'il a contractées en vertu de la police.

Toutes les exceptions, compensations, confusions ou déchéances que Bpifrance Assurance Export et/ou à l'État peuvent opposer à l'Assuré sont opposables au tiers auquel le droit aux indemnités a été transféré.

CHAPITRE IV

Stipulations générales

ARTICLE 18 - PRIME

18.1. Les primes dues par l'Assuré, majorées le cas échéant, de tous impôts ou taxes en vigueur au jour de l'émission des factures, sont calculées en fonction du barème en vigueur à la date de la demande de détermination du cours garanti.

Le montant minimum de la prime due au titre de chaque Agrément délivré dans le cadre de la présente police, est fixé à EUR 150.

18.2. En cas de résiliation ou d'annulation du contrat commercial d'exportation, les primes restent acquises à l'État.

18.3. En tout état de cause, toute prime doit être réglée par l'Assuré à Bpifrance Assurance Export dans un délai maximum de 15 jours, compté de la date de la facture.

18.4. Aucune compensation ne peut être invoquée par l'Assuré pour différer le paiement des sommes dues par lui, même dans le cas où l'État se reconnaîtrait débiteur d'une indemnité. La perception de la prime ne saurait, à elle seule, engager l'État à effectuer une indemnisation, celle-ci demeurant en tout état de cause soumise aux Conditions de la Police.

18.5. Stipulations particulières

La prime due au titre des garanties NÉGOCIATION et NÉGOCIATION AVEC INTÉRESSEMENT se décompose en une prime liée à la détermination du cours garanti et, le cas échéant, une prime liée à la durée de validité supplémentaire nécessaire à l'obtention de l'entrée en vigueur du contrat commercial.

18.5.1. Prime liée à la détermination du cours garanti

Cette prime est exigible dès la détermination du cours garanti (garanties de type NÉGOCIATION) ou du cours initial garanti (garanties de type NÉGOCIATION AVEC INTÉRESSEMENT).

Son taux est précisé dans l'Agrément délivré par Bpifrance Assurance Export et est appliqué au montant de l'assiette de la garantie.

18.5.2. Prime liée à la durée de validité supplémentaire

Cette prime est exigible dès la date de la fin de la durée de validité initiale au titre d'un contrat conclu pour lequel l'entrée en vigueur n'a pas été notifiée à Bpifrance Assurance Export avant l'expiration de la durée de validité initiale.

Son taux mensuel et ses modalités de paiement sont précisés dans l'Agrément délivré par Bpifrance Assurance Export.

Elle est facturée d'avance et sa perception s'arrête dès la notification de l'entrée en vigueur du contrat commercial d'exportation.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou déclaration relative à la présente police sera valablement faite aux adresses figurant ci-dessous (i) par courrier recommandé avec accusé réception (ii) par courrier express délivré par une société de courrier de réputation internationale (telles que FedEx, DHL, TNT, UPS) (iii) par messagerie électronique (email) (iv) par le dépôt du document sur une plateforme d'échange de fichiers ;

ou encore à toutes autres personnes, adresses ou numéros de télécopie, adresses de messagerie électronique qui seraient notifiés ultérieurement conformément au présent article.

19.2. Il est convenu que les échanges intervenus sous format électronique ont la même valeur juridique que les documents sous forme papier.

19.3. Adresse des parties :

L'adresse de Bpifrance Assurance Export est la suivante :

Bpifrance Assurance Export

Nom : Service Change

Adresse : 24, rue Drouot - 75009 Paris

E mail : assurance-export-change@bpifrance.fr

Celle de l'Assuré sera mentionnée dans le formulaire « demande d'assurance change négociation ».

En cas de modification de tout ou partie de cette adresse, l'Assuré s'engage à en informer Bpifrance Assurance Export sans délai.

19.4. Toute notification ou déclaration sera réputée être effective dès sa réception, et sera réputée être reçue, (i) en cas de notification par courrier recommandé, à la date de sa 1^{ère} présentation, (ii) en cas de livraison par courrier express, au moment de sa réception, (iii) en cas d'envoi par messagerie électronique, dès l'instant où le message est déposé sur le serveur du destinataire et donc est en mesure d'être lu par le destinataire (iv) en cas d'envoi via une plateforme d'échanges de documents dès que l'expéditeur est notifié par messagerie électronique du dépôt du document sur ladite plateforme.

ARTICLE 20 - FAILLITE OU CESSATION DES ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ

L'Assuré est tenu de déclarer à Bpifrance Assurance Export dans les 10 jours :

- a) sa cessation d'activités, partielle ou totale ;
- b) sa liquidation amiable ;
- c) toute demande de conciliation ou de mandat ad hoc ;
- d) l'octroi du bénéfice de la procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée), de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- e) tout évènement, procédure ou action ayant un effet similaire ou assimilable à ceux visés aux points a) à d) ci-dessus.

La survenance de l'un des événements cités ci-dessus autorise Bpifrance Assurance Export à résilier la police. Cette résiliation n'affecte pas les garanties ayant fait l'objet d'un Agrément, sous réserve du versement immédiat du montant des sommes dues à Bpifrance Assurance Export au titre de ces garanties.

ARTICLE 21 - CONTRÔLE ET EXPERTISE

21.1. Droit de Contrôle

L'Assuré s'engage à faciliter à Bpifrance Assurance Export l'exercice d'un droit de contrôle et notamment :

- à communiquer tous documents relatifs aux offres garanties et à leurs annexes notamment les justificatifs en cas de non-obtention du contrat commercial ;
- à communiquer tous documents relatifs aux contrats commerciaux d'exportation garantis et à leurs annexes, et aux facturations correspondantes ;
- à en fournir des copies certifiées conformes ;
- à autoriser toutes vérifications pour contrôler l'exactitude de ses déclarations ainsi que le respect de ses obligations ou pour permettre de déterminer les éléments nécessaires à la liquidation de la garantie (notamment dans les cas visés à l'article 22).

L'Assuré s'engage à fournir aux agents de Bpifrance Assurance Export ou à l'expert désigné par elle tous les renseignements nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et à mettre à leur disposition toutes les pièces et tous les documents comptables et bancaires dont ils réclameraient la communication.

Bpifrance Assurance Export se réserve, si nécessaire, le droit d'exiger une traduction, aux frais de l'Assuré, des pièces rédigées en langue étrangère.

Bpifrance Assurance Export se réserve également le droit de demander à l'Assuré tout renseignement sur l'identité des personnes agissant pour son compte dans le cadre des contrats garantis ainsi que, le cas échéant, sur le montant et l'objet des commissions et/ou rémunérations qui leur auraient été ou devraient leur être versées.

L'Assuré reconnaît par ailleurs que Bpifrance Assurance Export, en tant que gestionnaire d'une procédure pour le compte de l'État, pourra communiquer aux autorités étatiques compétentes toute information ou d'une manière générale tout élément porté à sa connaissance dans le cadre de la présente police et de son exécution.

21.2. Exercice du droit de contrôle

Le droit de contrôle pourra être exercé à tout moment, soit par les agents de Bpifrance Assurance Export, soit par un expert désigné par elle.

Le montant de la rémunération de cet expert est à la charge de l'Assuré si les rectifications opérées par l'expert entraînent une réduction de l'indemnité à verser par Bpifrance Assurance Export ou une majoration du bénéfice à lui reverser par l'Assuré.

Dans les autres cas, la rémunération de l'expert est à la charge de l'État.

ARTICLE 22 - SANCTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

22.1. Retard de déclaration de la conclusion et/ou de l'entrée en vigueur du contrat commercial ainsi que de l'échéancier

Tout retard apporté par l'Assuré dans la notification de la conclusion et/ou de l'entrée en vigueur du contrat commercial d'exportation entraîne l'application des sanctions suivantes :

- Si le cours en vigueur à la date effective de déclaration est supérieur au cours garanti, l'Assuré est redevable envers l'État d'une pénalité dont le montant est égal à 3 fois celui de la prime due à la détermination du cours garanti qu'il devra régler à Bpifrance Assurance Export.

En outre, si le cours en vigueur à la date théorique de déclaration (cours le plus bas des dix jours cambistes suivant la conclusion et/ou l'entrée en vigueur du contrat commercial) est inférieur au cours en vigueur à la date effective de déclaration, il est fait application, sur le cours garanti, d'une décote égale à la différence constatée entre le cours en vigueur à la date théorique de déclaration et le cours en vigueur à la date effective de déclaration.

- Si le cours en vigueur à la date effective de déclaration est inférieur au cours garanti, pour les garanties de type NÉGOCIATION AVEC INTÉRESSEMENT dont le cours n'a pas encore été révisé, le cours retenu pour la mise en jeu de la révision du cours garanti est le cours le plus haut entre le cours en vigueur à la date théorique de déclaration et le cours en vigueur à la date effective de déclaration.

22.2. Conclusion du contrat commercial dans une devise différente de la devise garantie y compris l'Euro

Si le contrat commercial d'exportation est conclu dans une devise différente de la devise garantie précisée dans l'Agrément, y compris en cas de conclusion en Euro, l'Assuré est redevable envers l'État d'une pénalité dont le montant est égal au maximum à 6 fois celui de la prime due à la détermination du cours garanti qu'il devra régler à Bpifrance Assurance Export.

22.3. Retard dans l'envoi des attestations prévues à l'article 13.2.

Tout retard dans l'expédition de l'une des déclarations prévues à l'article 13.2. ou toute omission dans l'une de ces déclarations entraîne l'application de pénalités. Ces pénalités sont décomptées par mois de retard et par déclaration, au taux mensuel de 1 % sur le montant total de la prime facturée au titre de l'Agrément en cause, à compter de la date à laquelle la déclaration aurait dû être faite.

22.4 Cas de liquidation d'office

En cas de cession ou de nantissement de créances sans accord préalable de Bpifrance Assurance Export, les échéances en cause sont liquidées d'office. Le cours de conversion retenu pour cette liquidation sera le plus bas entre :

- le cours indicatif en vigueur à la date de cession ou de nantissement ;
- et le cours indicatif pour les dernières dates d'échéances acceptées par Bpifrance Assurance Export.

En l'absence de cotation à l'une de ces dates, le cours retenu sera celui en vigueur le premier jour cambiste précédant la date concernée.

Dans ce cas, l'Assuré ne peut se prévaloir d'un droit à indemnisation au titre de la perte de change.

Il est, en revanche, tenu de verser à Bpifrance Assurance Export le bénéfice de change et toute autre somme revenant à l'État au titre des échéances concernées.

22.5. Corruption

En cas de condamnation en première instance de l'Assuré ou de toute personne agissant pour son compte au titre d'une opération d'exportation faisant l'objet d'un Agrément délivré dans le cadre de la présente police, par une décision de justice rendue sur la base des articles 435-3 et suivants du code pénal français relatifs à la lutte contre la corruption, l'indemnisation de toute éventuelle perte de change au titre de cette opération d'exportation, sera suspendue. L'Assuré n'en restera pas moins redevable de toute somme, y compris le bénéfice de change éventuel, due à l'État au titre de l'opération en cause.

En outre, la condamnation devenue définitive de l'Assuré ou de toute personne agissant pour son compte au titre d'une opération d'exportation faisant l'objet d'un Agrément délivré dans le cadre de la présente police, sur la base des dispositions précitées, entraîne la déchéance des droits que la police et ses avenants confèrent à l'Assuré au titre de cette opération d'exportation. L'Assuré n'en reste pas moins redevable de toute somme, y compris le bénéfice de change éventuel, due à l'État au titre de l'opération en cause. En outre, si des indemnités lui ont été versées au titre de cette opération d'exportation, l'Assuré sera tenu de les reverser à la Compagnie.

22.6. Autres sanctions

Tout manquement de l'Assuré aux obligations prévues par la police et notamment :

- le défaut de paiement de la totalité ou d'une partie de la prime au titre de l'Agrément concerné subsistant 8 jours après l'envoi, par lettre recommandée, d'une mise en demeure à l'Assuré ;
- le défaut de reversement du bénéfice de change, au titre des opérations d'exportation garanties ;
- le défaut d'information au titre de l'article 13.3 de la présente police, autorise Bpifrance Assurance Export à prononcer la résiliation de plein droit de la garantie au titre de l'ensemble des opérations garanties dans le cadre de la police, l'Assuré restant néanmoins débiteur de toute somme, y compris le bénéfice de change éventuel, revenant à l'État au titre de ces opérations, sans préjudice des intérêts de retard calculés depuis son exigibilité.

22.7. Sanctions applicables en cas de fausse déclaration

22.7.1. Toute manœuvre ou dissimulation ayant pour objet d'induire en erreur l'État et/ou Bpifrance Assurance Export sur le risque couvert, entraîne, de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, la résiliation de la police.

L'Assuré n'en reste pas moins redevable de toute somme, y compris le bénéfice de change éventuel, due à l'État au titre de la police, majorée des intérêts calculés depuis la date où la déclaration aurait dû être faite, concernant les échéances non déclarées à l'Assurance ou insuffisamment déclarées.

22.7.2. Toute fausse déclaration relative aux obligations visées aux articles 13.2.3.1. et 13.2.3.2. concernant la non-obtention du contrat commercial d'exportation ou son entrée en vigueur entraîne de surcroît l'application d'une pénalité dont le montant est égal à 3 fois celui de la prime due à la détermination du cours garanti.

22.8. Cas de remboursement des indemnités déjà perçues par l'Assuré

Si Bpifrance Assurance Export prononce la résiliation de la garantie dans l'un des cas visés aux articles 22.4., 22.5., 22.6., 22.7., Bpifrance Assurance Export pourra, à titre de clause pénale, demander à l'Assuré de lui restituer le montant des indemnités que Bpifrance Assurance Export lui a versé, ce que l'Assuré reconnaît et accepte expressément.

Si ce remboursement n'intervient pas dans les 30 jours de la demande de reversement, les sommes dues seront productives de plein droit d'un intérêt calculé depuis la date du versement de l'indemnité selon les stipulations de l'article 22.9. ci-dessous.

22.9. Non respect des délais de paiement des sommes dues par l'Assuré

Toute somme due par l'Assuré à l'État au titre de la garantie et qui n'aurait pas été payée dans les 30 jours de son exigibilité est productive, de plein droit, d'un intérêt calculé depuis la date de cette exigibilité à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette même date.

ARTICLE 23 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

§1 - Les données (y compris les données personnelles) fournies par l'Assuré dans le cadre de la présente police seront utilisées par l'État et Bpifrance Assurance Export pour le traitement et la gestion de ladite police et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité de Bpifrance Assurance Export ou de toute autre entité du groupe Bpifrance. Ces données pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux mêmes fins aux autres personnes morales du groupe Bpifrance, ses partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

§2 - En ce qui concerne les données personnelles, les personnes physiques concernées bénéficieront, dans les conditions prévues par la loi française, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données les concernant par l'envoi d'un courriel à l'adresse email suivante : assurance-export-donnees-personnelles@bpifrance.fr.

§3 - Bpifrance Assurance Export pourra utiliser les données personnelles fournies par l'Assuré à des fins de prospection, par exemple pour l'informer de ses nouveaux produits ou de tout changement des produits existants. Les personnes physiques concernées pourront à tout moment exercer leur droit d'opposition à l'utilisation de ces données à des fins de prospection en contactant le service visé au § 2 ci-dessus.

§4 - Il appartient à l'Assuré d'informer les personnes physiques concernées des stipulations qui précèdent.

§5 - L'Assuré reconnaît, consent et autorise expressément Bpifrance Assurance Export à transmettre des informations de nature confidentielle, en ce compris les données à caractère personnel relatives à l'Assuré et à la présente police :

- à l'État, toute autorité administrative, judiciaire ou de contrôle française, aux collectivités territoriales et à toute institution européenne ;
- à tous bailleurs de fonds intervenant directement ou indirectement dans la présente police ;
- aux autres entités du groupe Bpifrance compte tenu de la mission du groupe Bpifrance ainsi qu'à l'État et que cette transmission n'est pas contraire aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier (étant précisé que ce partage d'informations vise principalement les données de l'Assuré dans le cadre de la connaissance client (KYC) des entités du groupe).

Cette transmission d'informations intra-groupe ne dispense en aucun cas les entités du groupe Bpifrance des obligations de confidentialité d'origine légale, réglementaire ou contractuelle (en ce compris les règles définies en accord avec l'État) qui s'appliquent à elles à l'égard des tiers.

ARTICLE 24 - SANCTIONS INTERNATIONALES

L'État ne sera pas réputé fournir de garantie et ne sera tenu au paiement d'aucune indemnité dans le cas où l'octroi d'une telle garantie ou le paiement d'une telle indemnité serait en contravention avec la réglementation applicable.

ARTICLE 25 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le droit applicable au présent contrat est le droit français.

Toutes contestations nées à l'occasion de l'application de la police, seront, de convention expresse, soumises aux Tribunaux compétents de Paris auxquels il est fait attribution de juridiction.



Bpifrance Assurance Export

Agissant pour le compte, sous le contrôle et au nom de l'État
en vertu de l'article L. 432-2 du code des assurances

SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex

Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01- bpifrance.fr